



La nouvelle Loi sur les ingénieurs

Congrès AGRCQ
3 février 2021

Marie-Julie Gravel
Patrick Marcoux

Objectif de la séance

L'objectif de la rencontre est de vous familiariser avec les principaux changements apportés à la Loi sur les ingénieurs

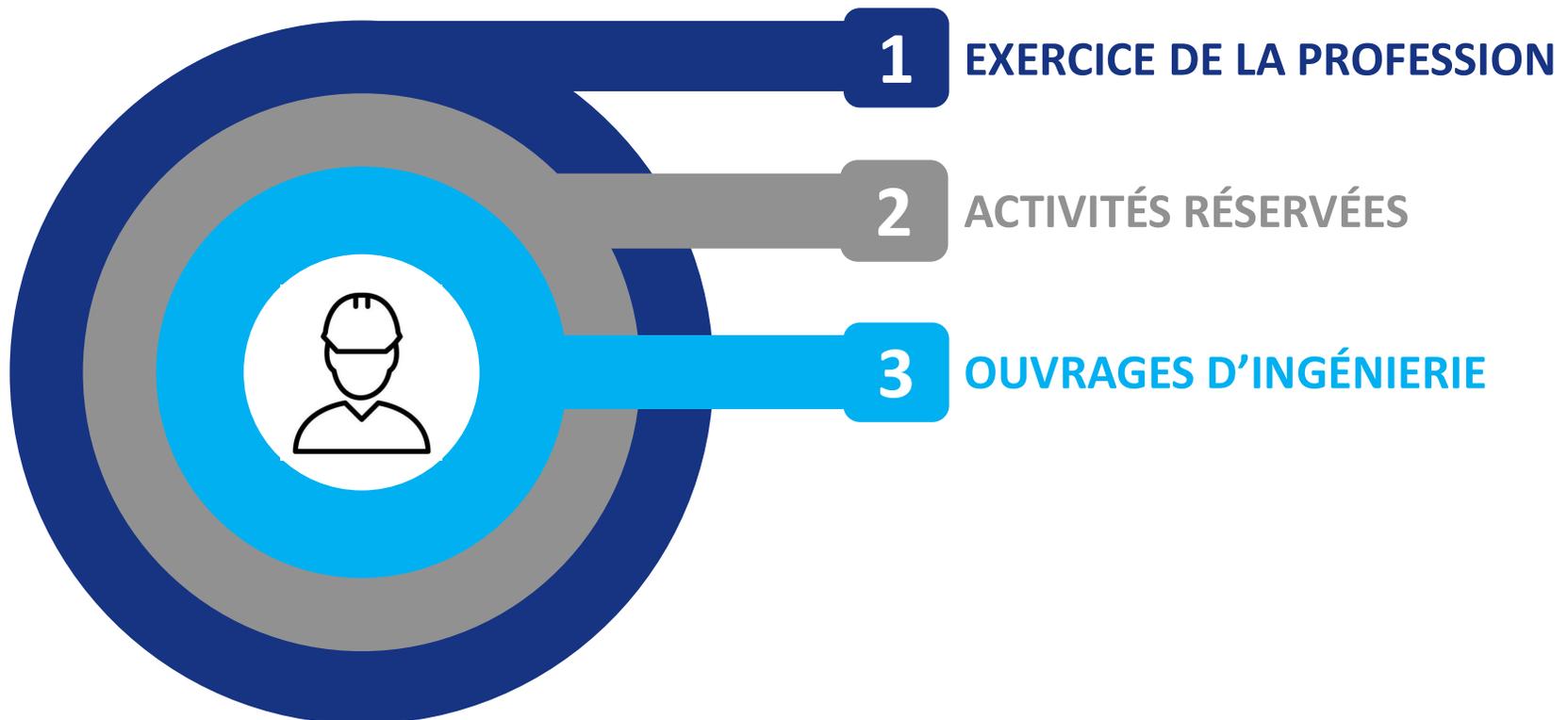
Définition des activités et des ouvrages d'ingénierie



Infraction qui touche directement les municipalités

Définition des activités et des ouvrages d'ingénierie

Champ d'exercice



Champ d'exercice – Nouveauté

L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une

| Activité à caractère scientifique | Appliquée aux | qui | quoi | dans le but d'offrir un environnement |
|---|--|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • analyse • conception • réalisation • exploitation • modification • conseil | <ul style="list-style-type: none"> • structures • matériaux <p>ainsi qu'aux</p> <ul style="list-style-type: none"> • procédés • systèmes | <ul style="list-style-type: none"> • extraient • utilisent • échangent • transforment • transportent • emmagasinent | <ul style="list-style-type: none"> • la matière • l'énergie • l'information | <ul style="list-style-type: none"> • fiable • sécuritaire • durable |

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur.

Activités réservées

Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1. déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;
2. effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;
3. surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;
4. inspecter un ouvrage;
5. préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges ;
6. donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatif à une activité professionnelle.

Ouvrages

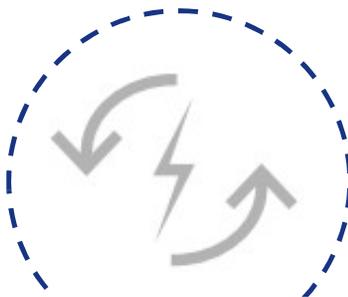
Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants



Bâtiments



Structures



Systemes



**Dépendances
d'un ouvrage
routier**



**Procédé à
l'échelle
industrielle**



STRUCTURES

OUVRAGES D'INGÉNIERIE

STRUCTURES



Structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

- a) au transport de personnes, de matière ou d'information
- b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux,

OUVRAGES D'INGÉNIERIE

STRUCTURES

Structures servant au **transport de personnes, de matière ou d'information**



OUVRAGES D'INGÉNIERIE STRUCTURES

Structures servant à l'**aménagement**
ou à l'**utilisation des eaux**



OUVRAGES D'INGÉNIERIE PONCEAUX

Les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes sont exclus de l'application de l'article 3 de la loi sur les ingénieurs

- situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé
- ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler
- superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares
- largeur du conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m.



Exclusions

Exclusions

Rien dans la Loi sur les ingénieurs ne peut

- 4°** empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux ;
- 9°** empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;
- 11°** empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges
- 14°** empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

Infractions

Nouvelle infraction – Permettre l'utilisation de plans

24. Nul ne peut **utiliser ou permettre que soit utilisé**, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Malgré le premier alinéa, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage pourvu qu'il se rapporte à un élément intégré dans un autre ouvrage et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur.

Pour avoir plus d'informations concernant la nouvelle Loi et connaître les derniers développements, consultez le site:

<https://oiq.qc.ca/fr/jeSuis/membre/Pages/loi-sur-les-ingenieurs.aspx>

ou écrivez à

PL29@OIQ.qc.ca

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec



oiq.qc.ca